

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°96/25 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00231 du rôle

Entre :

PERSONNE1.), née PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Monténégro, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER du 10 mars 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B265326, représentée aux fins de la présente instance par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Kosovo, déclaré à L-ADRESSE2.), mais résidant de fait à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins du susdit exploit,

qui n'était ni présent, ni représenté,

et du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une assignation du 10 mars 2025 dirigée par PERSONNE1.), née PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) et tendant notamment à voir prononcer à l'encontre de PERSONNE2.) l'interdiction de prendre contact avec elle et de lui envoyer des messages, de s'approcher d'elle à moins de 100 mètres et de s'approcher du lieu de sa résidence, sur le fondement de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par ordonnance contradictoire du 19 février 2025, dit non fondées les demandes de PERSONNE1.).

De cette ordonnance, qui n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 10 mars 2025.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour de prononcer à l'encontre de PERSONNE2.) les interdictions suivantes, conformément à l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile :

- l'interdiction de prendre contact avec elle,
- l'interdiction de lui envoyer des messages,
- l'interdiction de s'approcher d'elle.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire sur ses affirmations de droit.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose que les parties sont séparées depuis le 16 novembre 2024, date de l'expulsion de PERSONNE2.) du domicile conjugal pour violences domestiques.

PERSONNE1.) fait, en outre, valoir que la situation entre parties serait conflictuelle et qu'elle subirait le comportement agressif et dénigrant de PERSONNE2.) depuis de nombreuses années, ce dernier exerçant sur elle une pression physique mais également psychologique.

PERSONNE2.) aurait déjà fait l'objet d'une expulsion en 2021 et il aurait déjà été condamné pour des faits de violences domestiques en 2015.

Par jugement du 18 février 2025 PERSONNE2.) aurait à nouveau été condamné pour des faits de violences domestiques.

PERSONNE1.) indique avoir peur pour sa vie et qu'une requête en divorce aurait été déposée auprès du juge aux affaires familiales.

L'appelante sollicite la réformation de l'ordonnance intervenue et demande à la Cour de prononcer les interdictions demandées à l'encontre de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) n'était pas présent à l'audience du 2 avril 2025 et n'était pas représenté par un avocat, bien qu'il fût présent lors de l'audience du 26 mars 2025, lors de laquelle l'affaire a été contradictoirement refixée aux fins de lui permettre de s'organiser un interprète.

La procédure reste partant contradictoire.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel, en application des articles 1017-12 et 939 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle considère que, contrairement à ce qu'a retenu le juge aux affaires familiales, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) étant donné qu'il ne faudrait pas d'élément nouveau pour faire droit à ladite demande.

PERSONNE2.) aurait été condamné pour deux faits de violences domestiques à l'encontre de PERSONNE1.) et il présenterait une certaine dangerosité pour cette dernière.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable quant à la forme et au délai.

L'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile est formulé en ces termes :

« Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ;*
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ;*
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ;*
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école ;*
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ;*
- l'interdiction de fréquenter certains endroits ;*
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ;*
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles. »*

La lecture de ce texte montre le caractère exceptionnel des mesures à prendre et surtout également des conditions d'application du texte. Il est donc à interpréter de façon stricte.

PERSONNE2.) a été condamné par jugement du 18 février 2025 à une peine d'emprisonnement de douze mois avec sursis et à une amende de 1.000 euros pour des coups et blessures et des menaces sur PERSONNE1.) ayant eu lieu depuis l'année 2021 et notamment le 15 novembre 2024.

Il ressort dudit jugement que PERSONNE2.) a frappé PERSONNE1.), lui a donné des coups sur la tête et lui a dit qu'il la tuerait.

Il ressort encore du jugement du 18 février 2025 que PERSONNE2.) n'a aucun repentir actif.

Au vu des éléments du dossier la Cour considère qu'il existe un réel danger que PERSONNE2.) agresse de nouveau PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de celle-ci et de prononcer à l'encontre de PERSONNE2.) les interdictions demandées par l'appelante et reprises au dispositif du présent arrêt.

La Cour précise que l'interdiction pour PERSONNE2.) de s'approcher de PERSONNE1.) est fixée à une distance de deux cents mètres, distance suffisante pour éviter tout contact entre les parties et pour protéger PERSONNE1.) du comportement de PERSONNE2.).

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue globale du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir prononcer l'exécution provisoire est sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation

prononce sur base de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile à l'encontre de PERSONNE2.) les interdictions suivantes :

- l'interdiction de prendre contact avec PERSONNE1.), née PERSONNE1.),
- l'interdiction d'envoyer des messages à PERSONNE1.), née PERSONNE1.),
- l'interdiction de s'approcher de PERSONNE1.), née PERSONNE1.), à une distance de 200 mètres,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et aux frais et dépens de la première instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, représentée par Maître Frank WIES, sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.